

R. c. Paolinelli, [2004] A.J. No. 1330 (Cour prov. de l'Alb.)

Peine d'emprisonnement de deux ans et demi ainsi que deux mois de détention avant la tenue du procès pour contrefaçon de monnaie d'une valeur de 100 000 \$US

M. Paolinelli a plaidé coupable aux infractions de possession et de fabrication de monnaie contrefaite représentant une somme de 100 000 \$US. Il a aussi plaidé coupable à plusieurs autres infractions, dont celle de possession de biens volés, d'emploi d'un document contrefait, d'entrave à un agent de la paix et d'usurpation d'identité.

M. Paolinelli a donné à un ami des billets contrefaits de 20 \$ pour le cautionnement d'un autre ami. Il a été interrogé par un policier lorsque le juge de paix a découvert que les billets avaient été contrefaits. M. Paolinelli a porté entrave aux fonctions de l'agent de la paix en faisant une fausse déclaration quant à son identité, fondée sur un permis de conduire contrefait. M. Paolinelli a été accusé et libéré sur cautionnement lorsque la police a découvert son identité. L'enquête de la police sur la monnaie contrefaite a abouti à une perquisition chez M. Paolinelli en juillet 2004.

La police a saisi une somme de plus de 100 000 \$US de monnaie contrefaite chez M. Paolinelli. Il s'agissait surtout de coupures de 20 et de 100 \$, à diverses étapes du processus de production. La police a aussi saisi des ordinateurs, des scanners, des imprimantes et divers objets qui avaient été utilisés pour produire la monnaie contrefaite. Des CD renfermant des images de billets de 100 \$CAN. Ces images se composaient de notes identifiées à Ottawa par le laboratoire de la GRC et étiquetées jet d'encre 6. Les agents ont établi qu'il y avait récemment eu dans la région de Calgary 159 plaintes relativement à ces billets contrefaits de 100 \$. On avait aussi découvert de nombreuses fausses cartes d'identité et de crédit.

M. Paolinelli était âgé de 23 ans, était titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires et était le père de deux enfants. En 2003, il avait reçu une absolution sous conditions pour la possession de drogues contrôlés et de biens criminellement obtenus. Plus tard au cours de la même année, il a été condamné pour défaut de comparaître et méfaits. En 2004, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours pour mise en circulation de monnaie contrefaite et à 30 jours d'emprisonnement consécutif pour la possession de bien criminellement obtenus.

Les deux avocats ont conjointement recommandé une peine d'emprisonnement de trente mois outre les deux mois et demi de détention avant le procès. À l'appui de leur recommandation, ils se sont principalement fondés sur la décision *R. c. Christophersen*, [2002] A.J. No. 1330 (Cour prov.), 2002 ABPC 173 et sur les importantes économies liées à l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité.

Le juge a accepté la recommandation conjointe et infligé une peine de deux ans et demi pour la fabrication et la possession de monnaie contrefaite. Des peines concurrentes ont été infligées relativement aux autres infractions.

N^{os} 040769085P101001
040773095P101001 - 002
040795528P101001 - 004
040804437P101001 - 010
040844201P101001 - 003

COUR PROVINCIALE DE L'ALBERTA

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

NATHAN MARIO PAOLINELLI

accusé

A U D I E N C E

Calgary (Alberta)
Le 24 septembre 2004

Audience tenue devant la Cour provinciale de l'Alberta,
Provincial Court Buildings, Calgary (Alberta)

* Le 24 septembre 2004 - 14 h

Le juge Gilbert Cour provinciale de l'Alberta

S. Kendall Pour la Couronne

G. Dunn Pour l'accusé

L. Esponiza Commis de la Cour

LA COMMIS DE LA COUR : Le détenu, Nathan Paolinelli.

M^e DUNN : Monsieur le juge, voici l'accusé,

M. Paolinelli. Nous traiterons des questions dans
l'ordre où elles se présenteront. Nous avons des
documents à présenter à la Cour. Il y aura un exposé
conjoint des faits de même qu'une ordonnance de
confiscation substantielle.

Mais nous avons reçu les documents dont nous avons
besoin il y a seulement quelques minutes, mais les
choses -- les documents pertinents ont été déposés et
nous pouvons aller de l'avant cet après-midi. Je
commencerai par les plaidoyers, Monsieur le juge.

(DISCUSSION CONFIDENTIELLE)

M^e KENDALL : Madame, est-ce que je pourrais
avoir la liste que je vous ai donnée?

(DISCUSSION CONFIDENTIELLE)

M^e DUNN : Monsieur le juge, le dossier se
terminant par 7773.

LA COMMIS DE LA COUR : Je ne l'ai pas.

M^e KENDALL : Pardon?

M^e DUNN : Pardon?

LA COMMIS DE LA COUR : Je n'ai pas ce dossier.

M^e DUNN : Vous ne l'avez pas?

M^e KENDALL : Je l'ai pris parmi les
dénonciations que vous avez entre les mains, Madame.
Oh, je n'ai peut-être pas noté les bons numéros.

LA COUR : Pourquoi ne pas passer aux autres
dossiers qui sont prêts le temps pour vous deux
d'éclaircir la situation?

M^e KENDALL : D'accord.

LA COUR : Serait-il plus facile de procéder
de cette façon?

M^e DUNN : Oui.

LA COUR : Oui, plutôt que vous --

(DISCUSSION D'AUTRES QUESTIONS)

LA COMMIS DE LA COUR : Le détenu, Nathan Paolinelli.

M^e DUNN : Monsieur le juge, est-il
 préférable que je passe en revue tout le dossier?

LA COUR : Oui, certainement.

M^e DUNN : D'accord. Je commencerai -- voici
 l'accusé. Encore une fois, ces questions sont réglées.
 Nous avons seulement été incapables de retracer les
 numéros de dossier auxquels elles correspondent. Je
 peux dire à la Cour que l'accusé a été informé de
 toutes les conditions prévues au paragraphe 606(1.1) du
 Code criminel. Je prévois que nous vous soumettrons une
 proposition conjointe sur la peine à infliger après que
 les condamnations auront été inscrites.
 Les deux affaires relatives à une contravention seront
 retirées. Il s'agit des dossiers 8803K et 8825K. En ce
 qui concerne la dénonciation se terminant par 9085,
 l'accusé plaidera coupable au premier et au deuxième
 chefs. Pour ce qui est de la dénonciation se terminant
 par 5528, il plaidera coupable au premier et au
 troisième chefs.

LA COUR : Je m'excuse, avez-vous dit 3095?

 Non.

M^e DUNN : Pardon, 3095 --

LA COUR : Oui.

- M^e DUNN : -- l'accusé plaidera coupable au premier et au deuxième chefs, d'accord?
- LA COUR : Premier et deuxième chefs.
- M^e DUNN : Pardon, les alinéas 145(2)a) et 450b). Je lis seulement le dossier. Les deux premiers.
- M^e KENDALL : Le chef relatif à l'article 145 fait l'objet d'une dénonciation séparée, M^e Dunn.
- M^e DUNN : C'est vrai?
- M^e KENDALL : Oui.
- LA COUR : C'est ce que je pensais.
- M^e DUNN : Je vous remercie. Désolé. Un plaidoyer de culpabilité sera inscrit en ce qui concerne la dénonciation 9085. Et pour ce qui est de la dénonciation 3095 --
- LA COUR : Oui.
- M^e DUNN : -- le premier chef, celui concernant l'alinéa 450b).
- LA COUR : D'accord.
- M^e DUNN : Très bien. Le --
- LA COMMIS DE LA COUR : Excusez-moi. 3095, c'est le premier chef?
- M^e KENDALL : Oui.
- LA COMMIS DE LA COUR : Je vous remercie.

M^e DUNN : Premier chef, c'est exact. Pour ce qui est de la dénonciation 5528, je crois qu'il s'agit des chefs 1 et 3.

LA COUR : Oui, je vous remercie.

M^e DUNN : Pour ce qui est de la dénonciation se terminant par 4437, un plaidoyer de culpabilité sera inscrit pour les chefs 1, 3, 4 et 5.

M^e KENDALL : Un instant. Qu'est-ce que vous avez dit? Un --

LA COMMIS DE LA COUR : 8 et 9 sont ici.

M^e KENDALL : Ce n'est pas ce que le document indique, n'est-ce pas?

LA COMMIS DE LA COUR : Le document indique : premier chef, plaidoyer de culpabilité, troisième --

M^e DUNN : Pardon, chefs 1, 3 --

M^e KENDALL : Exact.

M^e DUNN : Un instant.

LA COMMIS DE LA COUR : 8 et 9.

M^e KENDALL : 8 et 9, c'est exact.

M^e DUNN : 8 et 9?

M^e KENDALL : Oui.

M^e DUNN : D'accord, 8 et 9 alors.

LA COUR : Très bien. Récapitulons. Chefs 1, 3, 8 et 9?

M^e DUNN : 8 et 9. Dénonciation 4201. Aucun plaidoyer de culpabilité ne sera inscrit relativement à cette dénonciation. Elle devrait être retirée.

M^e KENDALL : Elle est identique à une autre dénonciation.

LA COUR : Très bien. Monsieur Paolinelli
-- comment --

L'ACCUSÉ : Paolinelli.

LA COUR : Paolinelli. Pouvez-vous vous lever? Votre avocat dit que vous plaidez coupable à des accusations de défaut de comparaître, de possession de monnaie contrefaite, de fabrication de monnaie contrefaite, de possession de -- de quoi? Je ne l'ai pas devant moi -- premier chef de la dénonciation 528.

M^e KENDALL : 368, Monsieur le juge?

LA COUR : 356(1)b).

M^e KENDALL : Il s'agit de possession de biens volés, Monsieur le juge.

LA COUR : D'accord. Et de contrefaçon et d'emploi d'un document contrefait. Et d'entrave au travail d'un agent de la paix et de supposition de personne avec l'intention d'obtenir un avantage -- personnel, est-ce exact?

L'ACCUSÉ : Oui, Monsieur le juge.

LA COUR : Je vous remercie.

LA COMMIS DE LA COUR : Et est-ce que je peux confirmer que le choix se porte sur un juge de la Cour provinciale?

LA COUR : Et si -- je ne vous entends pas bien, Madame.

M^e DUNN : Désolé. Le choix se porte sur un juge de la Cour provinciale, je vous remercie.

M^e KENDALL : Le plaidoyer et les faits étant acceptés, je ne traiterai pas des autres chefs, Monsieur le juge.

LA COUR : Les autres chefs seront retirés?

M^e KENDALL : Oui, Monsieur le juge.

LA COUR : Très bien. Examinons maintenant les circonstances.

M^e KENDALL : Monsieur le juge, l'enquête sur toutes ces affaires a débuté le 11 mai 2004, lorsqu'une jeune femme, Alicia Davey, s'est rendue au centre de détention provisoire de Calgary pour payer la somme de 1 500 \$ qui était exigée en échange de la libération d'une personne détenue à cet endroit, un certain Taylor Carrington. M^{me} Davey a remis 75 billets de 20 \$ au juge de paix présent.

M^{me} Davey a ensuite quitté le centre de détention. Le juge de paix Adamo a constaté, en utilisant une machine Pro-Detect qui sert à détecter la monnaie contrefaite, que cinq des billets que M^{me} Davey lui avait remis étaient faux. Tous les billets portaient le même numéro de série. Le juge de paix a alors communiqué avec le service de police de Calgary, et des policiers se sont rendus au centre de détention.

M^{me} Davey est retournée au centre de détention à 16 h pour chercher M. Carrington. Elle est arrivée à bord d'un camion conduit par l'accusé, M. Paolinelli. Les deux ont été placés en détention par la police.

M. Paolinelli a d'abord dit aux policiers qu'il s'appelait Frank Walker. Il leur a montré un permis de conduire de l'Alberta établi à ce nom, sur lequel figurait sa photo.

Alors qu'elle était seule avec les policiers, M^{me} Davey a dit que le conducteur du véhicule était Nathan Paolinelli et que c'est l'accusé qui lui avait donné l'argent qu'elle avait remis au centre de détention provisoire afin que M. Carrington soit libéré sous caution. L'accusé, M. Paolinelli, ou M. Walker comme les policiers pensaient qu'il s'appelait alors, a été

arrêté pour avoir mis en circulation de la monnaie contrefaite.

Il a été informé de son droit à un avocat. Il a dit aux policiers qu'il ne voulait pas parler à un avocat à ce moment-là. Il leur a aussi dit qu'il avait bien remis l'argent de la caution à M^{me} Davey, mais qu'il ignorait qu'il s'agissait de monnaie contrefaite.

Les policiers ont questionné les agents du centre de détention provisoire de Calgary. Ils ont appris qu'un certain Nathan Paolinelli avait récemment été détenu dans l'établissement. Les agents du centre de détention leur ont remis un rapport généré par ordinateur sur le détenu Paolinelli. La photographie que le centre de détention a remise aux policiers était celle de la personne qui venait tout juste de leur dire qu'elle s'appelait Frank Walker.

L'accusé a été emmené au bureau de district n° 7, et les policiers ont effectué différentes recherches informatiques sur Nathan Paolinelli et Frank Walker. Ils ont déterminé que l'accusé était en probation et qu'il lui était interdit de conduire un véhicule automobile.

Pendant que les policiers effectuaient toutes leurs vérifications, l'accusé leur a dit qu'il voulait

rétablir les choses au sujet de son nom et qu'il n'était pas Frank Walker mais Nathan Paolinelli. Il a ajouté qu'il avait utilisé le nom de son ami Frank Walker pour repartir sur des bases nouvelles.

Il a clairement admis avoir utilisé de faux permis de conduire pour dissimuler sa véritable identité à la police, mais il a continué à soutenir qu'il ne savait rien au sujet de la monnaie contrefaite. Une citation à comparaître lui a été remise à l'égard des accusations d'entrave au travail d'un policier et de supposition de personne. Sa comparution devant le tribunal a été fixée au 11 juin 2004.

Les policiers ont poursuivi leur enquête sur le permis de conduire utilisé par M. Paolinelli. Ils ont appris que ce dernier avait obtenu l'original d'un permis de conduire de l'Alberta à Red Deer (Alberta), le 2 septembre 2003, et qu'il en avait obtenu des copies les 16 mars et 20 mai 2004. Tous ces documents étaient au nom de Frank Walker.

Pour obtenir l'original, M. Paolinelli a produit au bureau d'immatriculation un permis de conduire temporaire de la Colombie-Britannique au nom de Frank Walker et une lettre de son locateur. Il s'est alors

fait photgraphier, et un permis de conduire de l'Alberta au nom de Frank Walker lui a été délivré.

Les 16 mars et 20 mai 2004, M. Paolinelli s'est rendu à des bureaux d'immatriculation à Calgary pour obtenir des doubles du permis de conduire parce qu'il avait perdu l'original.

Il y a une personne qui s'appelle réellement Frank Walker, Monsieur le juge, et elle habite en Colombie-Britannique.

LA COUR : C'est ce que j'ai supposé.

M^e KENDALL : Comme je l'ai dit plus tôt, selon la citation à comparaître qui lui a été remise, M. Paolinelli devait se présenter devant le tribunal le 11 juin 2004 relativement à ces accusations. Comme il s'est retrouvé en prison à Edmonton pour d'autres affaires sans aucun rapport avec celles-ci, il n'a pas pu comparaître devant le tribunal ce jour-là. Il s'est finalement présenté devant le tribunal le 15 juin, il a été mis en liberté sur dépôt d'un engagement assorti d'une somme d'argent en espèces et l'affaire a été reportée au 5 juillet 2004. Il ne s'est pas présenté devant le tribunal ce jour-là et un mandat d'arrêt a été décerné en séance.

Après les événements de mai 2004, l'unité des contrefaçons de la police a poursuivi son enquête sur les activités de contrefaçon de M. Paolinelli. L'enquête a mené, le 6 juillet 2004, à l'exécution d'un mandat de perquisition dans la résidence de M. Paolinelli, au 232, place Millview, à Calgary.

La police de Calgary avait surveillé M. Paolinelli les 5 et 6 juillet 2004 et avait procédé à son arrestation à 2 h 30 après l'avoir aperçu en train de quitter sa résidence au volant d'un véhicule BMW 1998 de couleur noire.

Il a dit à la police, lorsque celle-ci l'a intercepté, qu'il utilisait le véhicule depuis plusieurs jours parce qu'il envisageait de l'acheter. La police a trouvé à l'intérieur du véhicule deux billets de 100 \$US et deux billets de 20 \$US portant différents numéros de série. Ces billets étaient faux.

Au cours de la perquisition de la résidence, la police a découvert de nombreux objets indiquant que M. Paolinelli fabriquait de la monnaie contrefaite en grandes quantités. Elle a trouvé les ordinateurs et les instruments qui avaient été nécessaires pour fabriquer cet argent.

Dans la résidence, la police a notamment saisi 1001 -- plus de 100 000 \$ en monnaie américaine contrefaite à différentes étapes de fabrication. Il s'agissait principalement de billets de 20 \$ et de 100 \$. Il y avait cinq massicots et une grande quantité de papier de mélange de coton pouvant être utilisé pour fabriquer la monnaie en question.

Deux tours d'ordinateur complètes avec unité de disque dur, un ordinateur portatif Hewlett-Packard, deux imprimantes à jet d'encre, deux imprimantes-scanners à jet d'encre, de nombreux disques compacts de fabrication artisanale contenant des images de la monnaie canadienne et de la monnaie américaine, des marqueurs réagissant aux rayons ultraviolets, des lampes ultraviolettes et différents types de feuilles d'or ont aussi été découverts.

La police a découvert également de la monnaie canadienne et américaine authentique ayant servi de modèles pour la fabrication de la monnaie contrefaite en cause.

La police a aussi découvert du courrier adressé à d'autres personnes que M. Paolinelli ayant été volé dans une boîte aux lettres de Postes Canada. Elle a aussi trouvé la clé d'une boîte de dépôt de Postes

Canada. Il s'agirait de l'une de ces boîtes grises où le -- est placé le courrier qui sera distribué. Le numéro de série figurant sur la clé avait été effacé. Il y avait aussi trois appareils photonumériques et des pièces d'identité établies à différents noms. La clé de la boîte de dépôt de Postes Canada est évidemment la propriété de Postes Canada.

Le détective Frizzell, qui fait partie de l'unité des crimes commerciaux et qui possède des connaissances en informatique, a examiné certains des disques compacts trouvés dans la maison. Sur l'un des disques désigné comme étant des fichiers pour Edmonton, le détective Frizzell a trouvé des fichiers appelés

[TRADUCTION] « B parfait » et

[TRADUCTION] « F parfait ».

Le fichier [TRADUCTION] « B parfait » contenait des images du verso d'un billet de 100 \$CAN scanné -- ou d'un billet de 100 \$CAN de la série de 1975. Le fichier [TRADUCTION] « F parfait » contenait quant à lui trois images du recto d'un billet de 100 \$CAN de 1975 qui avait été scanné.

Le détachement de la GRC à Ottawa avait déterminé que les numéros de série de ces billets correspondaient à des faux billets. La GRC a un centre qui s'occupe de

monnaie contrefaite à Ottawa. Elle a l'habitude de donner des noms aux séries de faux billets, et ceux en cause en l'espèce ont été appelés « ink jet 6 ».

L'examen des billets que le détective Frizzell a trouvés sur le disque compact a révélé qu'il y avait au moins huit caractéristiques accidentelles identiques qui permettent d'établir un lien entre ces images et des billets mis en circulation dans la région de Calgary. Ces billets avaient été saisis par la police. L'examen des fichiers [TRADUCTION] « B parfait » et [TRADUCTION] « F parfait » effectué par le détective Frizzell a permis de savoir que ces fichiers ont été créés le 2 mai 2004. Un certain nombre de plaintes de contrefaçon, concernant en particulier des billets de 100 \$, avaient été déposées dans la région de Calgary. Le détective Frizzell a déterminé que 159 de ces plaintes avaient trait à des billets qui portaient les mêmes numéros de série que ceux figurant sur les disques compacts découverts dans la maison de M. Paolinelli.

Comme je l'ai mentionné, il y avait aussi un grand nombre de pièces d'identité établies au nom de -- à d'autres noms que ceux de Nathan Paolinelli et de Frank Walker. La police a mis la main en particulier sur une

étiquette d'un permis de conduire de la Floride au nom de Luke Shepard. Elle a aussi découvert une étiquette de permis de conduire de la Floride en cours de fabrication, avec la photo de Jared Paolinelli, le frère de l'accusé.

Une carte d'assurance au nom d'Allison Monterey, un portefeuille contenant des pièces d'identité aux noms de Julie Hall et de Dan Hall, notamment un permis de conduire de l'Alberta au nom de Dan Hall sur lequel figurait la photo de M. Paolinelli, et un permis de conduire de la Floride au nom de Kevin James Anderson portant également la photo de M. Paolinelli ont aussi été trouvés par la police.

La police a aussi mis la main sur une carte d'identité de l'Alberta au nom de Rhett (transcription phonétique) Dalday (transcription phonétique) et sur un permis de conduire de la Colombie-Britannique au nom de Jared Paolinelli. Il y avait aussi un faux permis de conduire de la Floride au nom de Jared Sporana sur lequel figurait une photographie de Jared Paolinelli.

La police a aussi découvert, sous le lit, une boîte à chaussures renfermant des lettres, des chèques et des documents de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui portaient tous des adresses différentes et

d'autres noms que celui de M. Paolinelli. La police a aussi découvert un petit portefeuille contenant des cartes de crédit, notamment Sears et Visa, au nom de Rick Donhauser (transcription phonétique), ainsi qu'une carte d'assurance sociale. Elle a aussi mis la main sur un autre portefeuille dans lequel se trouvait une carte bancaire au nom de Rick et Anna Donhauser.

Outre tous ces documents portant le nom d'autres personnes, la police a découvert une grande quantité de documents établis au nom de l'accusé. Il y avait notamment une boîte de biscuits ou de quelque chose -- ou de céréales remplie de documents de l'établissement de détention où l'accusé avait purgé sa peine, tous au nom de l'accusé. Il y avait aussi des constats d'infraction aux règlements de la circulation et des documents bancaires. La police a également découvert des vêtements et d'autres objets indiquant que M. Paolinelli habitait bien au 232, place Millview. La police de Calgary a procédé à d'autres examens relativement aux unités de disque dur ayant été saisies. Elle a ainsi découvert des fichiers datant de 2003 et contenant des images de billets de 100 \$ canadiens et américains, ainsi que des images scannées

de permis de conduire de l'Alberta portant le nom et la photographie d'autres personnes que M. Paolinelli.

La police a été en mesure d'établir que les images trouvées sur les unités de disque dur correspondaient aux billets ayant circulé à Calgary, qu'il y avait un lien entre ce qui avait -- ce que M. Paolinelli faisait et la monnaie contrefaite qui avait circulé. Ce sont là, Monsieur le juge, tous les faits étayant le plaidoyer de culpabilité.

M^e DUNN : Ces faits sont admis par la défense, Monsieur le juge.

LA COUR : Je vous remercie.

M^e KENDALL : L'accusé a un casier judiciaire, Monsieur le juge. Le 26 mai 2003, à Surrey (C.-B.), il a été reconnu coupable de possession d'une substance inscrite à l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de possession de biens criminellement obtenus. Il a reçu une absolution conditionnelle assortie d'une période de probation d'un an.

LA COUR : Il a reçu une absolution conditionnelle?

M^e KENDALL : Oui. De la Colombie-Britannique, Monsieur le juge. Le 14 octobre 2003, il a été reconnu

coupable de méfait et d'avoir omis de s'être présenté aux autorités afin que ses empreintes digitales soient prélevées. Il a été condamné à une amende de 300 \$ pour la première infraction et à une amende de 100 \$ pour la deuxième.

Le 5 février 2004, M. Paolinelli a été déclaré coupable d'avoir mis en circulation de la monnaie contrefaite en vertu de l'alinéa 452a) du *Code criminel* et de possession de biens criminellement obtenus de plus de 5 000 \$ -- un véhicule volé, d'après ce que je comprends. Il a été condamné à une peine de 90 jours pour la première infraction et à une peine de 30 jours pour la deuxième.

LA COUR : À purger concurremment ou consécutivement?

M^e KENDALL : D'après mes dossiers, les deux peines étaient consécutives, Monsieur le juge. Ainsi, l'accusé est demeuré détenu pendant quatre mois au total.

LA COUR : Et cela s'est passé quand en 2004?

M^e KENDALL : En février --

LA COUR : Février.

M^e KENDALL : -- le 5 février 2004.

LA COUR : Oui.

M^e KENDALL : Monsieur le juge, j'ai discuté
 amplement de ces questions avec M^e Dunn. J'ai dressé
 une liste de précédents à votre intention.

LA COUR : M^e Dunn a fait allusion au début de
 l'audience à une proposition conjointe concernant la
 peine à infliger. Est-ce que je me trompe?

M^e KENDALL : Non, Monsieur le juge.

LA COUR : Très bien.

M^e KENDALL : Nous proposons conjointement,
 Monsieur le juge, que l'accusé soit incarcéré pendant
 une période de 30 mois au total -- et nous n'avons pas
 réellement parlé de la répartition de cette peine entre
 les différentes accusations. M. Paolinelli est détenu
 depuis lorsqu'il a été arrêté par la police, le
 6 juillet. C'est votre collègue, le juge Pepler, qui
 l'a envoyé en détention.
 Et il -- il est donc détenu relativement à ces
 accusations depuis deux mois -- un peu plus de deux
 mois.

M^e DUNN : C'est exact.

M^e KENDALL : Nous avons pensé, Monsieur le
 juge, que s'il est condamné maintenant à une peine de
 deux ans et demi, ajoutée au temps qu'il a déjà passé

en détention, la peine totale serait un an sur trois dans un pénitencier.

Monsieur le juge, la jurisprudence semble indiquer que l'emprisonnement est la peine indiquée en l'espèce, compte tenu de la nature des infractions. J'ai consulté la décision rendue par votre collègue, le juge Allen, dans *R. v. Christopherson*, pour déterminer la peine qu'il conviendrait d'infliger en l'espèce. Les faits de cette affaire étaient semblables à ceux en cause ici puisqu'il était question de permis et de monnaie contrefaite.

Il y avait des facteurs aggravants importants dans *Christopherson*. Un fusil avait été trouvé dans la maison et une enquête préliminaire a eu lieu. En l'espèce, M. Paolinelli plaide coupable très tôt dans les procédures et, comme vous l'imaginez bien, Monsieur le juge, la préparation d'un procès exigerait, compte tenu de la nature des infractions, la participation des services techniques de la police et du laboratoire de la GRC à Ottawa ainsi que des ressources considérables de la Couronne. Ainsi, en plaidant coupable, M. Paolinelli permet au système d'administration de la justice de réaliser des économies considérables.

Le fait que l'accusé a été condamné très récemment pour des infractions de nature similaire, le montant d'argent en cause et les répercussions que les agissements de l'accusé ont eues sur la collectivité sont manifestement des facteurs aggravants. Monsieur le juge, la police de Calgary m'a remis des données statistiques intéressantes sur les infractions relatives à la contrefaçon.

Le nombre de ces infractions a été très élevé en avril, en mai et en juin 2004, avant de diminuer considérablement en juillet 2004. Nous ne pouvons pas dire -- nous ne pouvons pas prouver de manière certaine que cette diminution est attribuable au fait que M. Paolinelli était incarcéré en juillet. Ces infractions semblent donc avoir eu de graves répercussions sur la collectivité, Monsieur le juge.

LA COUR : Oui, oui. Peu importe que l'on puisse établir un lien avec l'incarcération de M. Paolinelli ou qu'il s'agisse d'une simple coïncidence, nous devons nous réjouir de cette diminution. D'après ce que vous avez dit, compte tenu de toutes les circonstances et du principe de la totalité, la peine indiquée en l'espèce serait une peine de 30 mois, mais, vu le temps déjà passé en

détention par l'accusé, vous proposez conjointement une peine d'incarcération de deux ans et demi --

M^e KENDALL : C'est exact.

LA COUR : -- dans un pénitencier fédéral.

M^e KENDALL : C'est exact, Monsieur le juge.

LA COUR : Et demandez-vous la confiscation de tous les objets?

M^e KENDALL : Je demande la confiscation d'un certain nombre d'objets, Monsieur le juge. J'ai en fait préparé une ordonnance à l'intention de la Cour - à laquelle j'ai joint le rapport présenté au juge de paix - dans laquelle je décris les objets en question.

LA COUR : M^e Dunn l'a-t-il signée?

M^e KENDALL : Je ne pense pas qu'il l'ait fait.

LA COUR : Pourquoi ne l'avez-vous pas signée pour montrer que vous l'approuviez, Maître Dunn? Cela éviterait que des questions surgissent éventuellement.

M^e KENDALL : Monsieur le juge, j'aimerais ajouter -- ceci n'est pas dans l'ordonnance de confiscation -- les objets numéros 67 et 68 sont de la monnaie authentique qui a été saisie dans la résidence. Je suis disposée à accepter que cet argent soit utilisé pour payer les honoraires de M^e Dunn.

LA COUR : Nous devrions nous assurer que

M^e Dunn n'est pas mal à l'aise -

M^e KENDALL : Le reste --

(DISCUSSION CONFIDENTIELLE)

M^e DUNN : Monsieur le juge, il n'y a tout simplement pas d'endroit dans l'ordonnance où je dois signer. Où voulez-vous -

LA COUR : Vous écrivez au bas de l'ordonnance que vous l'approuvez et y consentez. Vous la signez et vous ajoutez « avocat du défendeur » -- ou de l'accusé, pardon. Cela sera suffisant, Maître Dunn.

M^e KENDALL : Parfait.

LA COUR : Madame, voici l'ordonnance. Je vous remercie. Maître Dunn?

M^e DUNN : Monsieur le juge, je n'ai pas de prétentions importantes à présenter pour renchérir sur la perfection de toutes façons. Il n'y a rien à ajouter. Les accusations sont graves, l'opération est d'assez grande envergure et la peine a manifestement pour but de protéger l'intégrité du système monétaire au Canada, de toute évidence en mettant l'accent sur les principes de la dénonciation et de la dissuasion. En ce qui concerne les facteurs atténuants, l'accusé, qui est âgé de 23 ans, est relativement jeune. Il est

instruit et est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la University of Northern British Columbia. Il est manifestement apte au travail, et il pourra se trouver un emploi lorsqu'il recouvrera sa liberté.

Il est marié et a deux enfants âgés de six et de trois ans. Il joue un rôle dans leur vie, à la fois sur le plan financier et émotif et en tant que figure paternelle. En plaidant coupable cet après-midi, dès les toutes premières étapes de la procédure, il a permis aux tribunaux d'économiser des ressources considérables.

Il a un casier judiciaire quelque peu -- il y a une infraction connexe dans ce casier, mais je pense que -- les périodes pendant lesquelles les infractions ont été commises peuvent s'être chevauchées dans une certaine mesure et c'est -- ce n'est pas un autre --

LA COUR : Il semble certainement y avoir un lien avec la condamnation connexe en ce qui concerne la période pendant laquelle les infractions ont été commises.

M^e KENDALL : Je suis d'accord.

M^e DUNN : Je vous remercie.

LA COUR : Ce que je veux dire --

M^e KENDALL : Il n'y a pas de doute à ce sujet.

LA COUR : M^e Kendall et M^e Dunn,

permettez-moi de vous rappeler ce que le juge Berger a dit clairement dans plusieurs affaires. Que lorsqu'une proposition conjointe est soumise à un juge, en particulier dans une affaire comme celle-ci, qui est très compliquée, qui a été précédée d'une enquête de plusieurs mois et qui a fait l'objet de longues discussions entre les avocats sur ses particularités, ses faiblesses et ses forces.

Y a-t-il quelque chose qui se cache derrière la proposition conjointe dont vous ne m'avez pas parlé et que je devrais savoir? J'aime bien poser cette question ouverte pour éviter d'apprendre plus tard des choses que vous auriez dû me dire.

M^e KENDALL : Monsieur le juge, du point de vue de la Couronne, j'ai tout d'abord pris en considération le temps considérable que les laboratoires n'auront pas à consacrer à la préparation d'un procès en l'espèce. Il y a un mandat de perquisition, et un tel mandat visant une résidence pourrait toujours être contesté. Ce mandat était fondé sur des renseignements fournis par un informateur. J'ai certainement pris cela en considération.

Monsieur le juge, je pense qu'il convient de faire remarquer que les condamnations antérieures, bien qu'elles constituent des facteurs quelque peu aggravants, ont toutes été prononcées pendant la même période. J'ai aussi pris en considération le montant d'argent élevé en cause, la nature de --

LA COUR : Oui, et, à cet égard, la présente affaire est légèrement différente de *Christopherson*, où le montant en cause n'était pas aussi élevé.

M^e KENDALL : C'est exact.

LA COUR : Et l'accusé a été condamné à une peine de trois ans et huit mois dans cette affaire.

M^e KENDALL : Et il gardait un fusil de chasse dans sa maison --

LA COUR : Oui.

M^e KENDALL : -- et il a commis d'autres infractions pendant qu'il était en liberté.

LA COUR : Oui. Il avait un fusil de chasse --

M^e KENDALL : C'est exact.

LA COUR : -- ce qui fait une différence. Quelque chose a-t-il été proposé, M^e Kendall et M^e Dunn?

M^e KENDALL : Non, Monsieur le juge.

LA COUR : Quelque chose que tous devraient
savoir? Je vous remercie. Vous êtes prié de vous lever,
M. Paolinelli. Souhaitez-vous dire quelque chose?

L'ACCUSÉ : Monsieur le juge, j'ai vraiment
tout gâché à Calgary et --

LA COUR : Vous êtes manifestement un homme
suffisamment intelligent pour -- vous pouvez coordonner
toutes ces choses. Vous voudrez peut-être utiliser vos
compétences à bon escient et non plus pour contrevenir
à la loi, mais c'est à vous d'y penser pendant que vous
purgerez votre peine. J'accepte votre proposition,
M^e Kendall et M^e Dunn. J'accepte tous les faits et le
plaidoyer de culpabilité inscrit relativement à toutes
les accusations dont je suis saisi. Et je condamne en
conséquence l'accusé à une peine de deux ans et demi à
purger dans un pénitencier, conformément au principe de
la totalité.

Maintenant, essayons simplement de diviser cette
peine en fonction des différentes -- pour le défaut de
comparaître, une peine de 30 jours à purger
concurrentement avec ce que je vais infliger. J'inflige
une peine de deux ans et demi pour le premier chef
décrit dans la dénonciation 3095. Cette peine devrait
être d'au moins trois ans, mais un crédit de six mois

doit être accordé à l'accusé pour la période qu'il a déjà passée en détention, cette période étant multipliée par un peu plus de deux.

Deux ans et demi pour le premier chef de la dénonciation 5528. Pour le troisième chef de cette dénonciation -- qui vise la possession de quoi déjà?

M^e KENDALL : De courrier et de la clé de Postes Canada.

LA COUR : Oui. Une peine de 60 jours est infligée, qui devra être purgée concurremment avec celle de deux ans et demi. Pour la mise en circulation du document contrefait, dénonciation 4437, six mois à purger concurremment.

LA COMMIS DE LA COUR : Est-ce le troisième chef, Monsieur le juge?

LA COUR : C'est le premier chef de la dénonciation 4437.

LA COMMIS DE LA COUR : Et une peine de six mois est infligée?

LA COUR : Six mois, oui.

LA COMMIS DE LA COUR : Je vous remercie.

LA COUR : J'inflige aussi une peine de six mois à purger concurremment pour la contrefaçon. Pour ce qui est de l'entrave au travail d'un agent de la

paix, soit le deuxième chef de la dénonciation 4437 --
non, pas le deuxième chef.

M^e KENDALL : Je pense que c'est le huitième.

LA COUR : Oui, le huitième. Une peine de
30 jours est infligée pour ce chef, et une peine de
90 jours pour le neuvième. À purger concurremment.
Cette répartition de la peine totale vous semble-t-elle
raisonnable?

M^e KENDALL : Oui, Monsieur le juge.

LA COUR : Très bien. Madame, pourriez-vous
noter, sur les dénonciations à l'égard desquelles une
peine de deux ans et demi a été infligée, que l'accusé
a purgé --

M^e KENDALL : À compter du 6 juillet, Monsieur
le juge.

LA COUR : Oui. Deux mois et 19 jours en
détention préventive. Et qu'il n'y aura aucune
suramende compensatoire dans les circonstances.

M^e DUNN : Je vous remercie.

M^e KENDALL : Je vous remercie, Monsieur le
juge.

LA COUR : Je vous remercie.

FIN DE L'AUDIENCE